



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

STOCKMEIER

ZAE de Confluent
RUE DES SECHERONS
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/24- 2566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement STOCKMEIER implanté ZAE de Confluent RUE DES SECHERONS 77130 Montereau-Fault-Yonne. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale portant sur le contrôle des rétentions des sites classés sous le régime de l'autorisation qui stockent des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER
- ZAE de Confluent RUE DES SECHERONS 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006501903
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement STOCKMEIER est situé au niveau de la Zone d'Activité Économique de Confluent sur la commune de Montereau-Fault-Yonne. Cet établissement réceptionne en vrac, stocke en cuves aériennes et conditionne des produits liquides de chimie minérale ou organique. Il réceptionne et expédie également des produits solides ou liquides en emballages conditionnés.

La société SA Langlois a été initialement autorisée à exploiter des installations de stockage et déconditionnement de produits chimiques par l'arrêté préfectoral n°94 DAE 2IC 168 du 13 juillet 1994 pour son établissement situé rue des Sécherons sur la commune de Montereau-Fault-Yonne. La lettre préfectorale du 9 décembre 1997 acte du changement d'exploitant de l'établissement situé rue des Sécherons au bénéfice de la société Clément RCP. L'arrêté préfectoral n°01 DAI 2 IC 268 du 29 octobre 2001 a autorisé la société Clément RPC à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits chimiques situé rue des Sécherons à Montereau-Fault-Yonne. L'arrêté préfectoral n°05 DAI 2 IC 032 du 15 février 2005 impose des prescriptions complémentaires à la société SOLVADIS pour son exploitation située rue des Sécherons à Montereau-Fault-Yonne. La lettre préfectorale du 18 août 2005 acte du changement d'exploitant de l'établissement situé rue des Sécherons au bénéfice de la société Quaron France. Les arrêtés préfectoraux n°08 DAIDD IC 079 du 26 février 2008, n°10 DAIDD IC 138 du 8 juin 2010 et n°2015/DRIEE/UT77/056 du 25 avril 2015 imposent des prescriptions complémentaires à la société Quaron pour l'exploitation de son établissement situé rue des Sécherons sur la commune de Montereau-Fault-Yonne. Le courrier préfectoral du 23 mars 2023 acte le changement de dénomination social de la société Quaron en Stockmeier France.

L'établissement Stockmeier France pour son site de Montereau-Fault-Yonne est classé Seveso Seuil Bas par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 7.4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que les cuves de stockages de liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution étaient bien mis sur rétention. Toutefois, l'exploitant devra justifier du caractère étanche de l'une de ses rétentions. L'Inspection a également constaté que l'exploitant ne disposait pas de consignes explicite décrivant les actions à mener en cas de déversement de produits dangereux. En outre, l'exploitant veillera à mettre sur rétention les liquides contribuant à la lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
Constats :
<p>En salle, l'exploitant explique qu'il dispose d'un outil informatique lui permettant de suivre tous les flux de sa société. En particulier, il indique réaliser un état de ses stocks quotidien. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks du jour avec un classement selon les rubriques ICPE.</p> <p>L'Inspection n'a pas constaté de dépassement par rapport aux volumes autorisés. L'exploitant indique qu'une alarme informe le service achat que les quantités présentes au sein de l'établissement restent en dessous des seuils autorisés.</p> <p>L'exploitant indique que son outil numérique prend en compte la règle des cumuls Seveso afin que son établissement respecte le régime pour lequel il est autorisé. En salle, l'exploitant a présenté un état des stocks du jour au regard de la règle des cumuls.</p> <p>En outre, l'exploitant a présenté en salle un état de ses stocks de produits dangereux selon les mentions de dangers. L'exploitant a également présenté un plan du site sur lequel figurent les différentes zones de stockage.</p> <p>En salle, l'Inspection a constaté la présence dans l'état des stocks de Methylzethycetone dans les zones M-A1-A et M-A1-B en quantité respective 1,12 t et de 0,192 t. L'exploitant indique que cela correspond respectivement à 7 fûts et 12 jerricans. Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de 7 fûts et 12 jerricans de Methylzethycetone respectivement dans les zones M-A1-A et M-A1-B.</p> <p>L'exploitant explique que son établissement ne génère pas de déchets hormis des contenants usagés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

En salle, l'exploitant explique que les consignes de sécurité en cas de déversement sont mentionnées dans POI. Dans la version du 07/03/2024 du POI, l'Inspection constate que les moyens d'intervention en cas de déversement sont listés. Toutefois, il n'existe pas de consigne spécifique indiquant les actions à mener en cas de déversement de produits dangereux.

L'exploitant indique que les cellules du bâtiment de stockage sont reliées au bassin de confinement qui joue le rôle de rétention déportée. Cependant, il n'existe pas dans le POI de consigne spécifique sur les moyens à mettre en place et les manœuvres à mettre en œuvre afin de canaliser et de maîtriser les écoulements en cas de déversements.

Non-conformité n°20240912-1 : L'exploitant ne dispose pas de consigne précisant :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à mettre en place et les manœuvres à mettre en œuvre afin de canaliser et de maîtriser les écoulements en cas de déversements dans le cas d'une rétention déportée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 7.4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité de l'plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une

même rétention.

[...]

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

En salle, l'exploitant indique qu'un contrôle visuel des rétentions est réalisé tous les jours, lors de la prise de poste et en fin de prise de poste des opérateurs. L'exploitant explique qu'en cas de pluie, il procède à une vidange des rétentions. Cependant, ces opérations ne sont pas tracées. Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que les rétentions ne contenaient pas d'eaux pluviales.

A partir du plan de stockage en vrac présent dans le P.O.I, l'Inspection a constaté que les capacités des rétentions étaient adaptées aux volumes des produits à contenir.

En outre, l'exploitant explique qu'il procède annuellement, en interne, à un contrôle de l'état des rétentions. À ce titre il a présenté la dernière fiche de contrôle des rétentions datée du 07/12/2023. Pour chaque rétention, l'opérateur réalisant le contrôle indique si :

- l'état général de la rétention est satisfaisant
- la vidange de la rétention est effective
- l'état visuel de la rétention est satisfaisant
- Il y a des actions à prévoir

En date du 07 décembre 2023, la base de la fiche de contrôle mentionne un état général satisfaisant pour l'ensemble des rétentions. Cette fiche ne mentionne pas d'action à prévoir.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de mousse et de craquelures au fond de la rétention C accueillant des substances corrosives.

Observation n° 20240912-1 : L'exploitant s'assurera de l'étanchéité de la rétention C.

En outre lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de plusieurs IBC contenant de l'émulseur sur les surfaces enherbées. L'exploitant indique que ces IBC ne sont pas équipées de rétention intégrée.

Non-conformité n°20240912-2 : Les IBC d'émulseur situés sur les zones enherbées ne sont pas stockés sur rétention.

Par ailleurs, l'étude de dangers indique que les cellules du bâtiment de stockage sont reliées au bassin de confinement, afin d'y diriger les écoulements en cas de déversements.

Observation n° 20240912-2 : L'exploitant indiquera l'approche qu'il utilise afin de s'assurer que deux substances incompatibles ne peuvent pas se retrouver simultanément dans le bassin de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

